

ARTICLE V :

Adhésions.

L'association Chauve-Souris Auvergne se compose de :

- **Membres actifs** qui ont souscrit à l'engagement de l'article III des présents statuts, et à jour de leur cotisation ;
- **Membres adhérents** qui versent une cotisation annuelle leur permettant de recevoir les informations et résultats mais qui ne participent pas aux actions de l'association ;
- **Membres bienfaiteurs** qui ont fait des dons à l'association ;
- **Membres d'honneur** sur proposition et validation du Conseil d'Administration, une ou plusieurs personnes peuvent être agréées « membre d'honneur » en raison de leur action prépondérante pour l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, après avoir vérifié que les candidats répondent à l'éthique et aux buts de l'association précisés dans les statuts.

ARTICLE VI

Départs.

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- Le non paiement de la cotisation.

ARTICLE VII

Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions d'Etat, des régions, des départements et des communes
- Les produits de la générosité publique ;
- Les produits d'expertises et d'animations ;
- La vente de produits.

ARTICLE VIII

Administration.

Aucune rémunération sous quelque forme qu'elle soit ne pourra être faite à l'un des membres adhérents de l'association.

L'association est administrée par un conseil composé au **maximum de quinze membres élus pour trois ans** par l'Assemblée Générale.

Seuls les **membres actifs et à jour de leur cotisation** peuvent être candidats. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un Bureau composé d'un.e Président.e, d'un ou plusieurs Vice-président.e.s, d'un.e Secrétaire et si nécessaire d'un.e Secrétaire adjoint, d'un.e Trésorier.e et s'il y a lieu d'un.e Trésorier.e adjoint.e. Le **bureau est**

élu pour un an, après chaque délibération du Conseil d'Administration consécutive à l'Assemblée Générale.

En cas de **vacances**, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. **Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.**

Le.la **Président.e** a le **pouvoir d'ester en justice**, sauf décharge à un tiers établie par le Conseil d'administration.

Le.la Trésorier.e, le.la Trésorier.e-adjoint.e et le.la Président.e ont le pouvoir de signer les chèques.

Le.la Président.e, le.la Président.e-adjoint.e, le.la Secrétaire et le.la Secrétaire-adjoint.e ont le pouvoir de signer les documents pour représentation de l'association.

ARTICLE IX

Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois l'an**, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les **décisions sont prises à la majorité des voix** ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut le cas échéant prendre des décisions par consultation internet (mails) de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réserve le **droit d'inviter en cas de nécessité les salariés de l'association** et d'autres membres de l'association. Ces derniers n'auront alors qu'un rôle d'appui à ce Conseil.

ARTICLE X

Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit **au moins une fois l'an**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le.la **Président.e**, assisté.e des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la **situation morale de l'association**.

Le **Trésorier** rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les **questions soumises à l'ordre du jour** par le Conseil d'Administration.

Tous les ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au **remplacement**, au scrutin secret, des **membres du Conseil sortants** et à l'élection de nouveaux membres du Conseil.

Les **décisions** sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la **validité de ses délibérations**, la présence du cinquième des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit jours d'intervalle au moins, qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI

Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article X des présents statuts.

ARTICLE XII

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne les **modalités d'application des articles II et III**.

Ce règlement intérieur pourra également être applicable selon des modalités propres à d'éventuel.le.s **salarié.es** et sur des lieux pour laquelle l'association aurait une responsabilité particulière (local par exemple).

ARTICLE XIII

Dissolution.

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'ensemble des biens de l'association seront reversés à une ou plusieurs structures œuvrant dans le domaine de la conservation de la biodiversité.

ARTICLE XIV

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2026.

Fait à Orbeil, le 31 mars 2026

La Présidente,



Anne GRANGER

La Secrétaire,



Aurélia POURRIAU